

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 26606**

Intitulé

TP : Titre professionnel Agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP).) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics	Le représentant de l'unité départementale (UD) compétente de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

227r Contrôle qualité des services énergétiques

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation assure l'exploitation des équipements de production de chauffage, de production d'eau glacée, de distribution hydraulique et de traitement d'air, appelés systèmes CVC des bâtiments tertiaires et industriels. Il réalise la mise en fonctionnement, la mise à l'arrêt partiel ou total et des relevés de fonctionnement réguliers sur les équipements. Il applique, si besoin, une procédure écrite de sauvegarde ou de mise en état de fonctionnement dégradé. Dans le cadre du contrat de maintenance, l'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation assure la maintenance préventive et corrective de ces équipements.

Les activités menées par l'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation contribuent au confort des occupants, à la qualité des ambiances et au bon fonctionnement des process en milieu industriel. Il travaille souvent seul, mais reste au contact de son hiérarchie et se conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, notamment dans l'utilisation des équipements de protection individuelle. Il gère les déchets liés à sa maintenance et il est le garant de la propreté des locaux qui lui sont confiés. Il assure la mise à jour des écrits contractuels et réglementaires sur chacun des sites clients.

L'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation travaille toujours au sein du « service de maintenance » d'une entreprise de type PME ou d'un bureau local d'un grand major de la maintenance des équipements des systèmes CVC. Ce « service de maintenance » est constitué d'équipes d'une dizaine de techniciens gérées techniquement et administrativement par un chargé d'affaires. L'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation reçoit de son hiérarchie la liste de ses sites clients, les éléments des contrats tels que la localisation géographique, la liste des équipements et la périodicité de la maintenance, le planning des actions de maintenance systématique, les demandes de maintenance corrective et ses approvisionnements en pièces détachées et consommables.

Le métier s'exerce sur deux types de sites clients :

- les systèmes CVC de taille importante, qui nécessitent la présence journalière d'un ou plusieurs agents et techniciens de maintenance, appelés « postes fixes » ;
- les systèmes CVC de taille plus réduite, qui oblige l'agent de maintenance à se déplacer avec un véhicule vers une destination différente chaque jour. Le permis de conduire est obligatoire pour la tenue de l'emploi.

1. Assurer la conduite des équipements d'un système de chauffage, ventilation et climatisation.

Réaliser la mise en fonctionnement, la mise à l'arrêt partiel ou total d'un équipement d'un système de chauffage, ventilation et climatisation.

Appliquer une procédure de sauvegarde ou de mise en état de fonctionnement dégradé d'un équipement d'un système de chauffage, ventilation et climatisation.

Réaliser des relevés de fonctionnement d'un équipement d'un système chauffage, ventilation et climatisation.

2. Assurer la maintenance des équipements de production et de distribution d'eau chaude.

Exécuter la maintenance systématique et conditionnelle d'un équipement de production et de distribution d'eau chaude.

Réaliser la maintenance corrective de niveau 1 à 3 d'un équipement de production et de distribution d'eau chaude.

3. Assurer la maintenance des équipements de traitement d'air.

Exécuter la maintenance systématique et conditionnelle d'un équipement de traitement d'air.

Réaliser la maintenance corrective de niveau 1 à 3 d'un équipement de traitement d'air.

Effectuer les réglages des boucles de régulation des équipements de traitement d'air.

4. Assurer la maintenance des équipements de production et de distribution d'eau glacée.

Exécuter la maintenance systématique et conditionnelle d'un équipement de production et de distribution d'eau glacée.

Réaliser la maintenance corrective de niveau 1 à 3 d'un équipement de production et de distribution d'eau glacée.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les locaux tertiaires d'habitation : immeuble d'habitation (chaufferie) ou hôtel (refroidisseur de liquide réversible et traitement d'air de confort).

Les locaux tertiaires à forte activité humaine : sièges sociaux, immeubles de bureaux, hôpitaux, cinémas, musées, piscines couvertes,

aéroports (production de chauffage, production de froid et traitement d'air de confort).

Le secteur industriel : industries de pointe, laboratoires, salles blanches, salles d'opération (production de chauffage, production de froid, traitement d'air de process et gestion technique centralisée).

Les types d'emplois accessibles sont les suivants :

- technicien d'entretien et d'exploitation de chauffage ;
- technicien en froid et climatisation ;
- technicien de maintenance en conditionnement d'air ;
- technicien de maintenance en génie climatique.

Codes des fiches ROME les plus proches :

I1308 : Maintenance d'installation de chauffage

I1306 : Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air

Règlementation d'activités :

- articles R. 4544-3, R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail : habilitation électrique délivrée par l'employeur pour intervenir sur des équipements des systèmes CVC au niveau B2V et BR ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 13 octobre 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement : attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes, catégorie 1.

Conformément à l'avis aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement, publié au Journal officiel du 6 août 2013, les titulaires de ce titre professionnel ou d'un des trois certificats de compétences professionnelles suivants :

- assurer l'exploitation des équipements d'un système de chauffage, ventilation et climatisation (catégorie IV) ;
- assurer la maintenance des équipements de traitement d'air (catégorie I) ;
- assurer la maintenance des équipements de production et de distribution d'eau glacée (catégorie I),

sont considérés comme ayant réussi l'examen théorique et pratique mentionné à l'article 5 du règlement (CE) n° 303/2008 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 13 octobre 2008 modifié.

La délivrance de l'attestation d'aptitude à un personnel titulaire de ce titre professionnel ou d'un des certificats de compétences professionnelles mentionnés dans cet avis après la date du 27 avril 2012 ne nécessite donc pas de nouvelle évaluation.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de quatre blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par l'(les) unité(s) de spécialisation correspondante(s) au(x) certificat(s) complémentaire(s) de spécialisation (CCS) précédemment mentionné(s).

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 26606 - Assurer la conduite des équipements d'un système de chauffage, ventilation et climatisation.	Réaliser la mise en fonctionnement, la mise à l'arrêt partiel ou total d'un équipement d'un système de chauffage, ventilation et climatisation. Appliquer une procédure de sauvegarde ou de mise en état de fonctionnement dégradé d'un équipement d'un système de chauffage, ventilation et climatisation. Réaliser des relevés de fonctionnement d'un équipement d'un système chauffage, ventilation et climatisation.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 26606 - Assurer la maintenance des équipements de production et de distribution d'eau chaude.	Exécuter la maintenance systématique et conditionnelle d'un équipement de production et de distribution d'eau chaude. Réaliser la maintenance corrective de niveau 1 à 3 d'un équipement de production et de distribution d'eau chaude.

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 26606 - Assurer la maintenance des équipements de traitement d'air.	Exécuter la maintenance systématique et conditionnelle d'un équipement de traitement d'air. Réaliser la maintenance corrective de niveau 1 à 3 d'un équipement de traitement d'air. Effectuer les réglages des boucles de régulation des équipements de traitement d'air.
Bloc de compétence n°4 de la fiche n° 26606 - Assurer la maintenance des équipements de production et de distribution d'eau glacée.	Exécuter la maintenance systématique et conditionnelle d'un équipement de production et de distribution d'eau glacée. Réaliser la maintenance corrective de niveau 1 à 3 d'un équipement de production et de distribution d'eau glacée.

Validité des composantes acquises : 3 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage	X		Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
Après un parcours de formation continue	X		Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 15 juillet 2008 paru au JO du 31 juillet 2008 - Arrêté du 14/06/2016 relatif au titre professionnel d'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation paru au JO du 28/06/2016

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (annule et remplace l'arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi)

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif au règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 définissant les conditions d'agrément des organismes

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations**Statistiques :****Autres sources d'information :**

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**Historique de la certification :**

Arrêté du 31/07/2003 modifié relatif au titre professionnel d'agent de maintenance en conditionnement d'air

Arrêté du 14/06/2016 relatif au titre professionnel d'agent de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation paru au JO du 28/06/2016

Certification précédente : Agent de maintenance et d'exploitation en conditionnement d'air